

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 24 (1924)

**Rubrik:** Avril 1924

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 01.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

11 avril  
1924

# Ordonnance concernant **l'abolition de l'assistance-chômage.**

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1923, l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1924 modifiant le régime de l'assistance-chômage et les instructions y relatives du Département fédéral de l'économie publique;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête :*

**Article premier.** Les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 concernant l'assistance-chômage, avec les modifications et adjonctions qui y ont été apportées jusqu'au 3 mars 1922, à l'exception de l'art. 5, paragr. 2 et 5, de l'art. 37 et de l'art. 38, ainsi que des prescriptions concernant la formation du fonds de solidarité, sont abrogées pour tout le territoire du canton de Berne, sous réserve de l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

**Art. 2.** Ces dispositions sont abrogées aux conditions suivantes :

- 1° Les communes prendront à leur charge tous les remboursements qui seraient à effectuer pour chômage total ou partiel ainsi que pour leurs prestations en tant que commune du siège d'une entreprise ou commune de domicile.

2º Les communes devront constituer définitivement le fonds de solidarité du chômage, pour autant que cela n'a pas encore eu lieu, conformément aux art. 16, 18 et 19, 1<sup>er</sup> paragraphe, de l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs et au chiffre 4, alinéa 5, des instructions du Département fédéral de l'économie publique relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1924 modifiant le régime de l'assistance-chômage.

11 avril  
1924

Les communes répondront du dommage qui pourrait être causé à la Confédération et à l'Etat par suite de l'inobservation de cette disposition.

**Art. 3.** Le fonds cantonal de solidarité constitué conformément à l'arrêté du Conseil-exécutif du 8 mars 1921 sur l'assistance des chômeurs, sera employé, en vertu de l'art. 3, alinéa 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 7 mars 1924 modifiant le régime de l'assistance-chômage, exclusivement pour l'assurance des chômeurs, soit:

- 1º à favoriser la création de nouvelles caisses publiques d'assurance ;
- 2º au développement de caisses publiques d'assurance déjà existantes ;
- 3º à accorder des subventions pour indemnités, versées durant un exercice, par les caisses publiques d'assurance.

Ces subventions seront versées au plus tôt pour l'exercice 1925. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

Les fonds de solidarité communaux non encore remis devront être versés au contrôle cantonal des finances pour le 1<sup>er</sup> juillet 1924 au plus tard.

11 avril  
1924

**Art. 4.** L'art. 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance n'est pas applicable, pendant la durée du cours, pour les participants au cours de réadaptation des ouvriers horlogers, institué à Bienne par le Conseil-exécutif.

**Art. 5.** La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1924, après avoir été approuvée par le Département fédéral de l'économie publique. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 11 avril 1924.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*  
**Lohner.**

*Le chancelier,*  
**Rudolf.**

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique  
le 17 avril 1924.

**La Chancellerie d'Etat.**